



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION ET DE PRODUCTION D'EAU POTABLE POUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ACHERES ET DE CARRIERES-SOUS-POISSY

AVENANT N°3

Entre

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, représentée par son Président, Cécile ZAMMIT POPESCU, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité ou Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société Anonyme au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 410 034 607 RCS Nanterre, ayant son Siège Social à ALTIPLANO, 4 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, en sa qualité de Directeur Général Adjoint en charge de la Région Ile-de-France, dûment habilité aux fins de signature des présentes, ci-après dénommée « le Délégué »

D'autre part,

les deux entités ensemble étant désignées par «les Parties»,

Il a été préalablement exposé :

Préambule

La communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise a confié à SUEZ Eau France, par contrat de délégation de service public (ci-après « le contrat »), la distribution et la production d'eau potable pour le territoire des communes d'Achères et de Carrières-sous-Poissy, par contrat notifié le 1^{er} janvier 2022.

Ce contrat a été modifié par deux avenants successifs sans incidence financière sur la délégation de service public :

- L'avenant n°1 entré en vigueur le 22 janvier 2024, et comportant un ajout d'article visant à se conformer à la loi 2021-1109 du 24 août 2021 relative au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.
- L'avenant n°2 entré en vigueur le 26 mai 2025, et définissant de nouvelles modalités de facturation, issue des modifications engendrées par la réforme des redevances des Agences de l'eau portée par la loi n°2023-1322.

Le chapitre 10, et en particulier l'article 63 du contrat, confie au Délégué le financement, la construction et la mise en service d'une unité de traitement des pesticides de l'eau issue des forages Montsouris F4 et F5 du champ captant d'Achères.

Le projet détaillé de construction et de financement de cette unité est décrit en annexe 20 du contrat. Le planning initial du projet prévoit une mise en service et le respect des objectifs de qualité 20 mois après le démarrage du contrat, soit le 1^{er} septembre 2023.

Le processus d'obtention des autorisations administratives nécessaires au démarrage du projet a été mené par le Délégué conformément à l'article 65.1 du contrat. Ce processus a été affecté par une longue période de concertation avec les riverains que la Collectivité, autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cadre, le projet de construction a été revu pour tenir compte d'une meilleure intégration paysagère et urbaine en amont du dépôt de permis de construire. Le permis de construire a ainsi été déposé et accepté le 4 février 2025.

En conséquence, la Collectivité et le Délégué ont dû évaluer les modifications à apporter au contrat pour permettre la finalisation des études et le démarrage des travaux au 1^{er} mars 2026, pour une mise en service au 15 septembre 2027 de la nouvelle unité de traitement des pesticides.

Au regard de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées afin de tirer les conséquences des différents éléments visés en préambule des présentes sur l'exécution du contrat découlant de la survenance de ces différents événements et se sont donc accordées sur la contractualisation du présent avenant.

Le présent avenant est ainsi conclu conformément :

- d'une part, à l'article 77.2 du contrat, relatif aux conditions de modification du contrat par avenant ;
- et d'autre part, aux articles L. 3135-1 1^o, 2^o, 3^o et R. 3135-1, R. 3135-2 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Il a été décidé,

Article 1 **OBJET**

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier la date d'échéance du contrat, pour permettre au Déléguataire de mener à bien l'achèvement des travaux et la mise en service de l'unité de traitement des pesticides prévue, et d'amortir le montant des travaux sur la durée du contrat.
- De tenir compte des conséquences contractuelles des différents éléments visés en préambule et donc de modifier les articles suivants du contrat :
 - o article 64 relatif aux objectifs,
 - o article 65.1 relatif aux autorisations
 - o article 65.3 relatif à la conduite de chantier
 - o article 65.4 relatif aux contraintes particulières du site
 - o article 66.2 relatif à la fin des travaux
 - o article 67 relatif au calendrier ;
 - o article 68 relatif aux conditions financières, en modifiant notamment le montant des investissements financés par le Déléguataire et prévus au contrat, pour tenir compte des travaux supplémentaires rendus nécessaires à la poursuite et au bon achèvement du projet, à l'issue du processus de concertation et d'obtention des autorisations administratives ;
 - o article 69 relatif aux conditions suspensives et résolutoires.
- D'intégrer à l'économie du contrat les modifications de charges d'exploitation associées au nouveau calendrier des travaux.

Article 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DURÉE DE LA DÉLÉGATION**

Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« *L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028.* »

Article 3 **MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 64 OBJECTIFS**

Le projet de travaux ayant évolué depuis le projet initialement contractualisé, les stipulations de l'article 64 du contrat sont supprimées et remplacées comme suit :

« *Les travaux de mise en place d'une unité de traitement des pesticides de l'eau issue des forages Montsouris F4 et F5 du champ captant d'Achères consistent à :*

- *Construire une unité de traitement des pesticides et de la dureté d'une capacité de 290m³/h dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 du champ captant d'Achères, conformément à la demande d'arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral existant A-09-00583 du 17 juillet 2009 qui a été déposée le 29 septembre 2024 ;*
- *Adapter si besoin les équipements de pompage des forages F4 et F5 pour les besoins de l'unité de traitement des pesticides ;*
- *Rediriger le refoulement des forages F4 et F5 vers l'unité de traitement des pesticides ;*
- *Raccorder l'unité de traitement des pesticides au réservoir de 1 800 m³ de l'usine de Montsouris ;*
- *Raccorder l'unité de traitement des pesticides au réseau d'assainissement communal pour le rejet des eaux de lavage, conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *Réaliser les voies d'accès et l'aménagement des abords de l'unité de traitement des pesticides ;*
- *Mettre en service l'unité de traitement des pesticides.*

*L'eau produite par l'unité de traitement des pesticides construite devra être conforme aux limites et références de qualité en vigueur, soit en particulier des concentrations inférieures à 0,1 µg/L par substance pesticide individualisée et à 0,5 µg/L pour la somme des pesticides.
De manière générale, les travaux de pose de canalisation comprennent la mise en place de l'ensemble des équipements de protection et d'exploitation des canalisations (vannes de maillage, vannes de vidange, etc.). ».*

Article 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 65.1 AUTORISATIONS

Le processus d'obtention des autorisations administratives ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire le 04 février 2025, l'article 65.1 est complété par un dernier alinéa :

« Le Délégué réalise toutes les démarches qui lui incombent en vue de permettre à toutes les autorités compétentes de délivrer en temps utile les autorisations nécessaires relatives à la construction des équipements ainsi que celles relatives à sa mise en service et à son exploitation. Le Délégué a seul l'obligation de déposer en temps utile un dossier de demande de permis de construire. A cet égard, il prépare tous les documents et réalise toutes les démarches permettant la délivrance du permis de construire dans les délais.

La Collectivité apporte autant que possible son appui au Délégué pour faciliter l'instruction et obtenir une décision relative aux différents permis et autorisations administratives nécessaires dans les délais impartis fixés à l'article 67.

Cette assistance ne peut, d'une quelconque façon, limiter la responsabilité du Délégué dans l'obtention des divers permis et autorisations administratives dans le cas où cette obtention serait empêchée ou retardée de son fait.

En cas de recours formé contre une ou plusieurs autorisations administratives, notamment contre le permis de construire, la Collectivité et le Délégué prennent toutes mesures utiles devant les juridictions saisies."

Article 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 65.3 CONDUITE DU CHANTIER

Le projet de travaux ayant évolué depuis le projet initialement contractualisé, les stipulations de l'article 64 du contrat sont supprimées et remplacées comme suit :

« Le Délégué est naturellement responsable de l'ensemble des aspects logistiques et d'organisation du chantier. Il procède au contrôle de l'exécution des travaux.

Le Délégué s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, de manière générale, à l'utilisation de l'ensemble projeté.

Le Délégué doit prendre toutes les dispositions utiles pour réduire au maximum le trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassements et de génie civil.

Il met en place toutes les protections nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de l'opération. Si des dégâts sont causés, leur réparation est à la charge du Délégué, dès lors qu'ils lui sont imputables. ».

Article 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 65.4 CONTRAINTES PARTICULIÈRES LIÉES AU SITE

Le projet de travaux ayant évolué depuis le projet initialement contractualisé, les stipulations de l'article 65 du contrat doivent être adaptées.

Ainsi, les stipulations de l'alinéa Nuisances Sonores et de l'alinéa Continuité d'exploitation sont supprimées et remplacées comme suit :

« Nuisances sonores

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 étant situé au cœur d'une zone habitée, l'ensemble des équipements de la future installation pouvant générer du bruit seront placés en caisson d'insonorisation ou équipés de pièges à sons. Par ailleurs, les travaux se dérouleront en horaires adaptés (jours ouvrés, 8h30-12h et 13h30-17h30).

Continuité d'exploitation

L'exploitation normale des forages sera maintenue pendant les travaux de réalisation de l'unité de traitement des pesticides : le raccordement de l'unité aux canalisations de refoulement existantes des forages ne s'effectuera qu'à la fin des travaux. Ce raccordement nécessitera l'interruption temporaire du pompage, mais la durée de l'opération pourra être suffisamment courte pour ne pas affecter la distribution.

Afin de garantir la qualité des eaux des forages, les préconisations de l'avis de l'Hydrogéologue agréé du 11 décembre 2024 seront respectées, notamment la mise au chômage du forage F2 pendant les phases ciblées par l'hydrogéologue agréé et le suivi de la qualité des eaux. »

Article 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 66.2 FIN DES TRAVAUX

Le projet de travaux ayant évolué depuis le projet initialement contractualisé, les stipulations de l'article 66.2 du contrat sont supprimées et modifiées comme suit :

« A la fin des travaux, le Délégué remet à la Collectivité l'ensemble des documents de récolement liés aux travaux du présent article ainsi que l'ensemble des plans des installations, dans un format de fichier cohérent avec les préconisations de l'article 73.3. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice de la réception, l'inventaire des ouvrages du service délégué.

Le Délégué transmet également l'ensemble des notices d'utilisation fournies par les constructeurs. Ces notices seront complétées et mises à jour par le Délégué lui-même : cette version amendée sera transmise à la Collectivité six mois avant la fin du contrat. Le Délégué reste ensuite à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question relative à ces notices d'utilisation.

Le Délégué rédige un rapport sur le fonctionnement des installations de traitement des pesticides et d'adoucissement, qu'il transmet à la Collectivité au plus tard à la fin du contrat. Ce rapport fait le point sur le bon fonctionnement des équipements, les difficultés rencontrées ainsi qu'un résumé des résultats obtenus, ayant pu être constatés depuis la mise en service. »

Article 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 67 CALENDRIER

L'article 67 du contrat est complété comme suit :

« Suite à la modification du projet dans le cadre de l'obtention des autorisations administratives, la Collectivité et le Délégué conviennent du nouveau calendrier suivant :

Phases	Date
<i>Finalisation des études et Début des travaux</i>	<i>01/03/2026</i>
<i>Réception des ouvrages (Constat d'Achèvement de la Construction)</i>	<i>01/06/2027</i>
<i>Mise en service et respect des objectifs de qualité</i>	<i>15/09/2027</i>

Article 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 68 CONDITIONS FINANCIÈRES

Les stipulations de l'article 68 du contrat sont supprimées et remplacées comme suit :

« Le Délégué assure à ses risques et périls le financement du montant total des travaux ainsi que l'ensemble des prestations nécessaires à leur réalisation, soit un montant prévisionnel de

8 018 892 € HT. Le plan de financement est décrit en annexe 20.

Le coût du financement effectivement supporté par le Délégué est explicité et représenté dans le compte d'exploitation prévisionnel puis dans les comptes rendus financiers sous la forme d'annuités constantes sur toute la durée du contrat.

Le coût du financement fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par le présent contrat.

Le Délégué amortit le coût des travaux concessifs sur la durée du contrat. Le Délégué est chargé d'assister la Collectivité, pour l'élaboration des dossiers de demande et l'obtention des différentes subventions auprès des financeurs. Ces subventions seront perçues par la Collectivité.»

Article 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 69 CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉSOLUTOIRES

Le permis de construire ayant été délivré le 04 février 2025, l'article 69 du contrat est complété comme suit :

« Obtention du permis de construire

Le délégué est responsable de la construction et du dépôt du dossier dans les délais compatibles avec le calendrier des travaux, y compris avec les pièces complémentaires éventuellement demandées par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.

L'application du présent article sera suspendue en cas de refus du permis de construire.

Dans ce cas un avenant sera établi pour le retrait des travaux et exploitation de l'usine de pesticides.

Recours usagers

En cas de recours intervenant en phase de travaux, la Collectivité et le Délégué conviennent de se revoir pour évaluer les impacts de ces recours sur les engagements contractuels (délais, économie du projet et du contrat), et le cas échéant, faire application de l'article 77 du contrat. ».

Article 11 IMPACT FINANCIER

L'avenant ne modifie pas le tarif unitaire appliqué aux usagers.

Il modifie cependant les charges d'exploitation supportées par le délégué, notamment par l'ajout d'une année d'exploitation supplémentaire.

L'incidence financière globale de l'avenant est donc de 4 080 130 € HT (soit 17,2 %) sur le montant initial du contrat.

Le compte d'exploitation prévisionnel modifié est fourni en annexe 1 du présent avenant.

Article 12 MODIFICATION DE LA MÉTHODOLOGIQUE ET PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX CONCESSIFS

La note méthodologique placée en annexe 20 du contrat et décrivant le projet de travaux de construction et de mise en service de l'unité de traitement des pesticides est modifiée par le présent avenant. Cette note modifiée comporte notamment le descriptif des travaux supplémentaires rendus nécessaires, le calendrier modifié, et le nouveau détail du montant des investissements prévus.

Elle est fournie en annexe 2 du présent avenant.

Article 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification au Délégué par la Collectivité après accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 14 **LISTE DES ANNEXES**

Le présent avenant comporte deux annexes :

1. Le Compte d'Exploitation Prévisionnel Modifié, remplaçant l'annexe 11 du contrat initial
2. La note méthodologique des travaux concessifs, modifiant l'annexe 20 du contrat initial.

Article 15 **DISPOSITIONS FINALES**

Toutes les clauses du contrat et des précédents avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, ni incompatibles avec elles, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un exemplaire original,

A Aubergenville, le

Le représentant de l'entité
adjudicatrice,

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Au Pecq, le

Le représentant de SUEZ Eau
France

Le Directeur Général Adjoint en
charge de l'Ile-de-France

Marc BONNIEUX